

## <u>Grands feux</u> <u>règles minimales de sécurité</u>

Afin d'assurer à la manifestation un niveau de sécurité satisfaisant et sans préjudice des dispositions particulières prévues par un éventuel Règlement Général de Police administrative local, les règles minimales de sécurité à respecter sont les suivantes :

- Interdiction de faire un feu à moins de 100 mètres de toute construction ou lisière de forêt, conformément à l'article 89, 8° d u Code rural. L'expérience démontre le risque lié au rayonnement produit lors de la combustion et au transport, avec l'aide du vent, de matières solides enflammées (brandons).
- Etablissement d'un périmètre autour du bûcher afin de tenir les personnes à distance respectable (une fois et demie la hauteur du bûcher constitue selon nous un minimum afin de limiter les risques pour le public lors d'un effondrement éventuel du bûcher.

Ce périmètre sera matérialisé par des barrières Nadar. L'interdiction sera signalée par des pictogrammes conformes.

La construction du bûcher doit être réalisée de telle manière à ce que ce dernier s'effondre vers l'intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser dix mètres.

- 3. L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence etc... pour procéder à l'allumage est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer.

  La manipulation d'aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur).
- 4. Désignation d'un steward sécurité qui :
  - s'abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées ;
  - veillera à l'application et au respect des dispositions ci-dessus,
  - préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public,

- veillera à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés,
- repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau)
- préviendra les secours (téléphone 112) en cas de nécessité,
- accueillera et guidera les services de secours au besoin.
- Informera le centre 100 de l'allumage du grand feu.
- 5. L'organisateur veillera à disposer, à portée de main, d'au moins un appareil extincteur à poudre ABC polyvalente d'une capacité de 6kg, ou à mousse (eau + agent mouillant) de capacité équivalente.
- 6. L'allumage du grand feu ne pourra pas se faire en présence de conditions météorologiques défavorables.
- 7. Les chapiteaux, baraquements et autres éléments pouvant abriter des personnes lors de la manifestation devront être situés à une distance d'au moins 30 mètres du bûcher.

Comme notre présence sur place ne constitue pas une garantie de risque zéro, vu la nécessité d'assurer normalement nos autres missions et compte tenu du nombre élevé de demandes en cette période ne nous permettant pas d'assurer une permanence sur chaque organisation, nous n'interviendrons qu'en cas de problème dans les meilleurs délais, comme lors de tout autre sinistre ou accident.

A la demande de l'autorité administrative, un contrôle sera effectué afin de vérifier la stricte application des prescriptions émises dans la présente consigne.

Si la manifestation comporte d'autres installations pouvant porter atteinte à la sécurité, l'organisateur fera procéder à une analyse de risque.

La coordination prévention

Validé et rendu applicable dans les postes de la zone – réunion coordination PZO du 30 janvier 2013.